



AMÉNAGEMENT DES ÉPREUVES D'EXAMEN EN RAISON DU HANDICAP

*Vous avez demandé des aménagements des épreuves de vos examens et ils ont été refusés ou acceptés partiellement ?
Si vous considérez que vos difficultés ne sont pas compensées, vous avez des recours.*

Que dit le droit



Le droit à l'éducation est garanti par la Constitution et les conventions internationales.

- Les élèves ou candidats en situation de handicap doivent bénéficier d'aménagements raisonnables pour garantir l'égalité d'accès à l'éducation.
- Les textes prévoient que les élèves qui disposent d'un plan d'accompagnement personnalisé au titre d'un trouble du neuro-développement (troubles ou « dys », troubles de l'attention...) peuvent également bénéficier d'aménagements et adaptations des épreuves.

Qui peut demander un aménagement d'épreuve ?

- ✓ Les parents ou représentants légaux
- ✓ L'élève ou le candidat lui-même, s'il est majeur

Quels examens sont concernés ?

Tous les examens et concours organisés par l'Éducation nationale et l'Enseignement supérieur, notamment :

Diplôme national du brevet (DNB)

Baccalauréat (général, technologique, professionnel)

CAP, BEP, BTS

Concours administratifs...

Pour quels handicaps ?

Les aménagements d'épreuves peuvent être accordés à tout élève en situation de handicap qui a un impact sur ses capacités à passer les examens dans des conditions normales.

Handicap
moteur

Handicap
sensoriel

Handicap
intellectuel

Handicap
cognitif

“
La jurisprudence a reconnu le droit à l'aménagement en raison des « troubles DYS » (dyslexie, dysorthographe, dyscalculie, dyspraxie...) ou encore pour des troubles de l'attention (TDAH), dès lors qu'ils viennent limiter l'élève dans ses apprentissages.
”

La nécessité d'un aménagement d'épreuve n'est pas déterminé par la nature du handicap mais par l'impact fonctionnel du trouble sur la passation des examens.

Quels aménagements peuvent être accordés ?

Les aménagements sont adaptés aux besoins de chaque élève, par exemple :

- ✓ Temps supplémentaire (tiers temps)
- ✓ Utilisation d'un ordinateur ou matériel spécifique
- ✓ Pauses médicales ou organisation particulière de la salle
- ✓ Sujets adaptés (braille, gros caractères...)
- ✓ Aide humaine (assistant, secrétaire, interprète LSF...)

Le médecin désigné par l'Éducation nationale évalue les besoins en fonction du trouble de l'élève et de ses difficultés sur l'apprentissage.



Quels recours ?

Lorsque l'autorité académique refuse d'accorder ou limite les aménagements demandés et que vous êtes en désaccord avec cette décision, il est possible de la **contester cette décision**.

Si un recours amiable n'aboutit pas vous devrez **saisir le juge administratif**.

Le Défenseur des droits peut vous aider, notamment lorsque l'aménagement refusé correspond à un aménagement octroyé durant la scolarité, mais, bien souvent, le laps de temps entre la décision du rectorat et la date des examens est trop court.

Par ailleurs, il ne lui appartient pas de formuler une appréciation « médicale » sur l'existence, la nature ou les conséquences d'un trouble.

Le recours gracieux

Demander à l'autorité académique de revenir sur sa décision :

Avant de saisir le juge, vous pouvez envoyer un recours gracieux à l'autorité qui a pris la décision (recteur d'académie ou directeur du service interacadémique des examens et concours).



Forme :

Lettre argumentée, envoyée en recommandé avec accusé de réception



Délai :

Dans les 2 mois suivant la réception de la décision contestée



Contenu :

Vous expliquez pourquoi la décision vous semble injustifiée et vous joignez tous les documents utiles (certificats médicaux, bilans, PPS, PAP, etc.)



Ce que vous devez démontrer :

au-delà de la situation médicale, vous devez démontrer les conséquences des troubles de votre enfant sur sa scolarité et ses apprentissages.

Si aucune réponse n'est donnée dans les 2 mois, cela équivaut à un refus implicite.

Le recours contentieux

Vous avez la possibilité de **contester la décision de l'autorité académique** auprès du tribunal administratif du lieu où siège cette autorité académique.



Vous devez déposer d'abord une **requête en annulation de la décision** vous refusant les aménagements et/ou de la décision de rejet de votre recours gracieux. (Courrier demandant au tribunal d'annuler la décision et d'imposer à l'autorité académique d'accorder à votre enfant les aménagements que vous demandez.)



Cette requête doit être déposée dans un délai de **deux mois** suivant la notification (réception) de la décision contestée.

Pour que votre dossier soit jugé rapidement, vous devez aussi déposer une requête en référé suspension, en **citant l'article L521-1 du code de justice administrative**, qui prévoit que :

« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision. »



Ce que vous devez démontrer :

- Qu'il y a urgence pour que le juge intervienne en raison de la date des épreuves ;
- Qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision de l'autorité académique : c'est à dire que la décision de refus ne respecte pas le droit.



Vous devrez demander :

- La suspension de la décision de l'autorité académique ;
- Qu'il soit enjoint à l'autorité académique de procéder à un réexamen de la situation de votre enfant.



Les éléments médicaux transmis doivent être suffisamment précis pour démontrer les conséquences des troubles de votre enfant sur sa scolarité et ses apprentissages.

Procédure d'urgence

Si la date des examens est très proche, vous avez également la possibilité de déposer une requête en référé-liberté (article L521-2 du code de justice administrative) pour solliciter une intervention très rapide du juge.

 => Il devra se prononcer dans un délai de **48 heures**.

Ce que vous devez démontrer :

- L'extrême urgence de la situation ;
- Qu'il est porté atteinte à une liberté fondamentale (le droit d'égal accès à l'instruction);
- Que l'atteinte portée à cette liberté est grave et manifestement illégale.

Les recours peuvent être déposés



- En ligne via l'application Télérecours citoyens, 24h/24 et 7j/7.



- Ils peuvent aussi être déposés par voie postale



- ou directement au bureau du greffe du tribunal.

Dois-je être accompagné d'un avocat ?



Vous n'avez pas besoin d'un avocat mais en cas de dossier complexe il peut être utile d'être accompagné.



Vous pouvez **consulter le site du barreau** de votre lieu de résidence pour obtenir des informations sur les consultations organisées par des avocats et des coordonnées d'avocats.



Selon vos ressources vous pouvez faire une **demande d'aide juridictionnelle** pour demander la prise en charge par l'État des frais de procédure et d'avocat.

Pour vous faire aider, n'hésitez pas à contacter :



Le référent handicap ou le médecin scolaire de l'établissement



La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)



Une association de parents d'élèves ou de soutien aux enfants en situation de handicap

